

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

**Règlement n° 96-05 du 5 Moharram 1417 correspondant au 23 mai 1996 portant frappe et émission d'une pièce de monnaie métallique de deux (2) dinars en or.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 (alinéa a), 47 et 107;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 23 mai 1996;

#### **Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — La Banque d'Algérie frappe et émet une pièce de monnaie métallique de deux (2) dinars en or au titre de 920/1000.

Art. 2. — Les caractéristiques générales de la pièce visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

- l'avers représente l'effigie de l'Emir Abdelkader ;

- le revers comporte la valeur faciale de deux (2) dinars en or ;

- elle est de type monométallique en or jauni (22 carats).

Art. 3. — Les spécifications techniques et la description de la pièce sont fixées comme suit :

#### **1 - Spécifications :**

1) Titre or : 920/1000

2) Epaisseur au cordon :  $1,35 \pm 0,02$  mm

- 3) Poids total de la pièce :  $6,45 \text{ g} \pm 0,07 \text{ g}$   
4) Poids or : 5,934 g  
5) Diamètre :  $21 \text{ mm} \pm 0,02 \text{ mm}$   
6) Composition : Au 920/1000  
Ag : 40/1000  
Cu : 40/1000

#### **2 - Description :**

##### **1) Avers :**

A - motif principal : portrait de l'Emir Abdelkader ;

B - mention en toutes lettres et en langue nationale : "l'Emir Abdelkader" apposée en demi-cercle, au dessus du portrait ;

C - de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de l'Emir Abdelkader selon les calendriers :

- hégirien (à droite) <<1222

1300>>

- grégorien (à gauche) <<1807

1883>>

##### **2) Revers :**

A) Motif principal : chiffre "2" stylisé, au centre ;

B) mentions en toutes lettres et en langue nationale :

sur la partie supérieure : "Banque d'Algérie" ;

sur la partie inférieure : "Deux Dinars/or" ;

C) de part et d'autre du chiffre "2", le double millésime hégirien (à droite) et grégorien (à gauche) de l'année de frappe.

3) - **Tranche** : Gravure en relief sur tout le pourtour de la pièce et à des intervalles réguliers, d'une série de symboles, chiffres et caractères arabes.

Art. 4. — L'émission de la pièce sus-visée en quantité et en qualité (Proof et BU) ainsi que son prix initial et les modalités de sa distribution seront fixés par une instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1417 correspondant au 23 mai 1996.

Abdelouahab KERAMANE.